

22  
mars  
2007

## Règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité

Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2011

*La commission de dangerosité,*

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010<sup>1)</sup>;

*arrête:*

Tâches et  
compétences

**Article premier** <sup>1</sup>La commission de dangerosité (ci-après: la commission) apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité dans les cas où celui-ci est condamné pour un crime visé à l'article 64, alinéa 1, du code pénal suisse<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup>La commission se prononce sur l'adéquation, sous l'aspect de la dangerosité pour la collectivité, d'un placement en milieu ouvert ou d'un allègement du régime pour les personnes adultes condamnées à une peine privative de liberté, à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à une mesure d'internement.

<sup>3</sup>La commission peut également se prononcer de manière générale sur les différents allègements jalonnant la peine, notamment les autorisations de sortie, le passage en régime de travail externe et en régime de travail et logement externes et la libération conditionnelle.

Organisation de la  
commission

**Art. 2** <sup>1</sup>Un président est désigné par les membres de la commission.

<sup>2</sup>Lorsqu'un membre de la commission est empêché d'assister à une séance, il est remplacé par son suppléant.

Secrétariat

**Art. 3** <sup>1</sup>Le secrétariat de la commission est assuré par le service pénitentiaire.

<sup>2</sup>Il prépare et envoie, selon les directives du président, les documents nécessaires à la tenue des séances.

Séances

**Art. 4** <sup>1</sup>La commission siège en principe une fois par mois. Elle est convoquée par son président.

<sup>2</sup>Elle délibère valablement lorsque au moins trois de ses membres sont présents.

<sup>3</sup>Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée une nouvelle fois et délibère alors à la majorité des membres présents.

FO 2007 N° 31

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2011; RSN 351.0

<sup>2)</sup> RS 311.0

Délibération par voie de circulation	<b>Art. 5</b> Dans les cas simples, ou s'il y a urgence, le président peut proposer de délibérer par voie de circulation. Toutefois, si l'un de ses membres ne souscrit pas à la proposition, la commission se réunit.
Saisine	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le juge, le service pénitentiaire, par son office d'application des peines, et la commission d'application des mesures soumettent en temps utiles les cas prévus par le code pénal suisse (art. 62d, 64b et 75a, CP). <sup>2</sup> Lorsque la commission s'estime incompétente, elle en avise par écrit l'autorité qui l'a saisie.
Instruction	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> La commission instruit le cas et se prononce sur la base du dossier. <sup>2</sup> Toutefois, le président peut requérir des compléments d'instruction. <sup>3</sup> La commission peut entendre le personnel des établissements, les soignants, les condamnés et internés ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.
Préavis	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La commission se prononce sous forme de préavis motivés. Ceux-ci ne constituent pas des décisions et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. <sup>2</sup> Les préavis se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. <sup>3</sup> Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal de synthèse.
Secret de fonction	<b>Art. 9</b> Les membres de la commission et de son secrétariat sont soumis au secret de fonction.
Approbation du Conseil d'Etat	<b>Art. 10</b> Le présent règlement est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.
Entrée en vigueur	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 23 avril 2007.